

pension, du bois qu'il aurait coupé illégalement, quatre ans auparavant, sur la terre de l'un des défendeurs:—*Cimon, J.*, 1892, *Dubé vs Guéret, R. J. Q.*, 2 C. S., 314; 16 L. N., 140.

22. Le légataire d'un immeuble "à titre d'aliments et soutien de la vie, sans qu'il puisse aucunement être assujetti et arrêté par aucun de ses créanciers présents et futurs," peut l'alléger et, partant, l'hypothéquer, pour garantir le remboursement d'une somme empruntée pour y faire des additions et améliorations.

23. Le créancier hypothécaire a le droit, en vertu d'un jugement condamnant le légataire à lui payer des intérêts échus sur la somme ainsi prêtée, de saisir les loyers dus par les locataires de l'immeuble.

24. Le légataire contestant cette saisie-arrêt ne peut tout au plus en demander la nullité que pour partie, et ne peut conclure qu'à une ventilation pour établir la valeur respective de l'immeuble tel que légué et des améliorations faites au moyen de l'emprunt, la proportion du loyer due à raison de celles-ci étant, à tout événement, saisissable et indépendante de la condition du legs:—*Casault, J.*, 1893, *Faribault vs Guay, R. J. Q.*, 4 C. S., 143.

25. Le tiers-saisi peut déclarer que la dette, dont il est débiteur, est insaisissable, et une contestation fondée sur le motif qu'il a fait telle déclaration, est mal fondée.

26. Des revenus, stipulés insaisissables, d'un immeuble peuvent cependant être saisis pour des réparations et ouvrages nécessaires pour la conservation de cet immeuble:—*C. R.*, 1894, *Demers vs Bouthillier, R. J. Q.*, 7 C. S., 32.

27. Une pension alimentaire accordée en justice peut être saisie pour les frais encourus pour l'obtenir, lesquels sont censés être d'une nature alimentaire.

28. Les provisions alimentaires accordées par justice sont insaisissables, même pour les frais qui les ont fait obtenir; mais les pensions ne méritent pas la même faveur, et les frais qui les ont créées doivent être considérés comme dette de la même nature que la chose qu'ils ont produite, c'est-à-dire comme dette alimentaire; et, même si on étendait aux pensions créées par justice l'exception pour leur saisie que l'article 558 C. p. c. fait pour les provisions, elles n'en seraient pas moins sujettes à saisie pour les frais qui leur ont donné l'existence:—*C. R.*, 1894, *Belleau & Ennis, R. J. Q.*, 6 C. S., 194.

29. Un testament contenait la disposition suivante: "Je donne et lègue à mon frère, 'C. A. Pacaud, domicilié avec moi, une pension viagère et annuelle de \$120 par année, payable par trimestre et d'avance, à compter du jour de mon décès, et je le tiens quitte de tout ce qu'il pourra me devoir au jour de mon décès." Il fut jugé que la pension ainsi

léguiée était à titre d'aliments, et n'était pas saisissable. Bien qu'une pension alimentaire soit saisissable en satisfaction des frais encourus pour son obtention, elle ne l'est pas des frais adjugés contre le pensionnaire sur une procédure malheureuse par lui faite dans le but de collecter sa rente:—*C. R.*, 1895, *Pacaud vs Dumoulin, R. J. Q.*, 7 C. S., 296; *C. R.*, 1894, *Belleau vs Ennis, R. J. Q.*, 6 C. S., 194.

30. Il n'est pas nécessaire que le titre constitutif d'une pension ou rente viagère énonce le caractère alimentaire de cette pension, si les circonstances démontrent qu'elle a été créée à titre d'aliments. Ainsi la banque défenderesse s'étant engagée par résolution de son bureau de direction, en considération des longs services de son ancien caissier, qui se retirait en état de pauvreté et d'insolvenabilité, à lui payer une pension de retraite, cette pension devait être considérée comme alimentaire et insaisissable, et partant la banque ne pouvait opposer en compensation contre des versements de la pension, la dette que lui devait le créancier de la rente.

31. La pension alimentaire conventionnelle est cessible, et sa cession donne au cessionnaire tous les droits du cédant et tous les privilégiés attachés à sa créance.

32. La banque ne pouvait pas, après avoir régulièrement payé la pension, pendant plusieurs années, à la connaissance et avec l'approbation tacite de tous ses actionnaires, prétendre qu'elle n'avait pas le pouvoir de la constituer:—*C. R., conf.*, 1898, *Trottier vs La Banque du Peuple, R. J. Q.*, 13 C. S., 400.

33. *—Dépôt.—* An ordinary debt cannot be set up in compensation against a claim for the return of a deposit:—*Q. L.*, 1890, *Rattray & Method*, 16 Q. L. R., 263; 14 L. N., 19.

34. Le défendeur, menacé de poursuite par son frère et par le demandeur à raison de la même dette, a emprunté le montant nécessaire pour la payer, mais pour ne pas être exposé à payer deux fois, il a exigé, et il a été entendu en outre entre ces deux frères que l'argent serait déposé entre les mains du tiers-saisi en attendant la décision du procès, et que la somme serait remise, soit au frère, soit au défendeur lui-même pour payer le demandeur suivant le jugement qui serait rendu.

35. La somme ainsi confiée au tiers saisi l'a été à titre de dépôt, et il ne pouvait pas, par conséquent, compenser sur le montant ce qu'il lui était dû par le défendeur pour frais et honoraires comme avocat dans la cause.

36. Même si le tiers-saisi pouvait être considéré comme mandataire et non dépositaire, il ne pourrait invoquer la compensation, vu qu'il s'agissait d'un mandat spécial d'une somme confiée au mandant pour en faire un emploi déterminé.

37. La compensation n'a pas lieu quand la volonté évidente des parties s'y oppose.